

# Méthodologie du cas pratique

# Raisonnement juridique

## Objet

Evènement de la vie courante qui soulève un problème de droit et qui nécessite une réponse argumentée permettant de dire ce que l'on peut faire ou ne pas faire.

Confronter une situation de faits à des règles de droit en vue de dégager une solution juridique

## Principe => Syllogisme juridique

- Règles de droit (Selon le Code du sport, ...)
- Confrontation du droit aux faits (Or, en l'espèce, ...)
- Solution (Donc, ...)

# Enoncé du cas pratique

Monsieur DROP vient de s'installer en France en provenance de son pays natal, l'Ecosse. Il vient d'acquérir une maison de maître dans la commune de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU (44). C'est un fervent amateur de rugby, sport qu'il a pratiqué durant plus de vingt ans à haut niveau.

Désormais âgé de 45 ans, il a raccroché les crampons, mais souhaite continuer à vivre sa passion au bord des terrains.

En arrivant dans la commune, sa première préoccupation a donc été de se rendre à la mairie afin d'obtenir communication de la liste des clubs de la commune. À sa grande surprise, il a pu s'apercevoir qu'aucun club de rugby n'existait.

Monsieur DROP a fait part de son étonnement à Monsieur MÊLÉE et à Monsieur PLAQUÉ, eux aussi anciens pratiquants de rugby, qui lui ont dit qu'ils étaient prêts à s'investir à ses côtés pour créer un club de rugby dans la commune. Ils envisagent de nommer leur club le « Rugby club 44 ».

Monsieur DROP en sera le Président et aura les pleins pouvoirs, puisqu'il est à l'origine de sa constitution.

L'association souhaite rapidement ouvrir un compte en banque à son nom pour y déposer les cotisations des membres, puis utiliser ces sommes pour les achats d'équipements sportifs.

A terme, elle aimerait également bénéficier des aides de l'Etat pour développer son activité.

Monsieur MÊLÉE et Monsieur PLAQUÉ ont indiqué à Monsieur DROP que vous pourriez les aider dans leurs démarches de création de cette association.

# Traitement du cas pratique

## Analyse des faits pertinents

- 1<sup>er</sup> travail : lecture attentive de l'énoncé et identification des éléments pertinents pour la résolution du cas (l'énoncé comprend des données indispensables pour résoudre le cas et des éléments secondaires).
- 2<sup>e</sup> travail: qualifier juridiquement les faits pertinents

*Ex:*

- M. X => personne physique,
- L'association Y => personne morale,
- Statuts de l'association => Acte juridique (contrat)

L'introduction de votre travail doit reprendre l'intégralité des faits pertinents juridiquement qualifiés.

## Identification du ou des problèmes de droit

Les faits de l'espèce peuvent conduire à formuler un ou plusieurs problèmes de droit.

1) Ces problèmes de droit peuvent découler directement des questions posées en fin d'énoncé,

Ex:

Dans votre premier cas, un premier problème de droit aurait pu consister à se demander « *sous quelle forme M. DROP, M. PLAQUÉ et M. MÊLÉE doivent constituer leur club de rugby ?* »

*NB: Cette question de droit n'est pas à envisager, car la forme associative est déjà préconisée dans l'énoncé.*

*Le premier problème de droit sera ainsi de savoir **quelles sont les conditions de validité du contrat d'association qu'envisagent de conclure M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ?***

2) Certains énoncés ne vous donnent aucune indication sur les points de droit à résoudre.

Dans ce cas, il vous appartient de formuler un problème de droit au regard des faits contenus dans l'énoncé.

## Énoncé des règles applicables

En considération du problème de droit posé, il s'agit de trouver les règles applicables au cas d'espèce et de les énoncer.

Ainsi, la recherche porte sur les règles applicables (lois, décrets, arrêtés, conventions collectives) et leur interprétation (décisions de justice) par les tribunaux.

### Exemple:

Selon l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.*

*Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. ».*

En outre, l'article L. 121-1 du Code du sport dispose que « *les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

Ensuite, Evocation des conditions de validité du contrat d'association par référence au droit commun (art. 1103, 1104 et 1108 du Code civil).

## Confrontation du droit aux faits

Au cours de cette phase du raisonnement, il s'agit de reprendre les faits de l'espèce qui intéressent directement le problème à traiter, puis de confronter le droit aux faits.

### Exemple:

Or, en l'espèce, M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ, anciens pratiquants de rugby (la notion de personne physique n'est pas essentielle ici), envisagent de créer ensemble un club de rugby dans la commune de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Ils envisagent de le dénommer le « Rugby Club 44 ».

En réalité, il s'agit donc de la création d'une association sportive conformément à la loi de 1901.

Les trois personnes ont manifestement exprimé leur volonté claire et non équivoque de s'engager. Aucune indication ne nous est donnée sur une éventuelle incapacité de l'un d'entre eux. Les conditions de consentement et de capacité sont remplies.

L'objet social (pratique du rugby) est licite.

En revanche, la dénomination choisie est trop large au regard de l'implantation territoriale et de l'objet de l'association.

## **Solution au problème posé**

Il s'agit de la dernière étape du raisonnement au cours de laquelle il faut donner la solution.

### Exemple:

Au vu de ce qui précède, M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ doivent constituer une association par le biais de la rédaction d'un contrat d'association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au Code du sport, et dans le respect des principes généraux du droit des contrats.

La validité de l'association ne posera pas de difficulté, sous réserve de la modification de la dénomination de l'association.

## Exemple complet

Introduction avec faits pertinents juridiquement qualifiés

Problème de droit

1) Quelles sont les conditions de validité du contrat d'association qu'envisagent de conclure M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ?

Enoncé des règles de droit

Selon l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.*

*Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* ».

En outre, l'article L. 121-1 du Code du sport dispose que « *les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

Evocation des conditions de validité du contrat d'association par référence au droit commun (art. 1103, 1104 et 1108 du Code civil).

## **Confrontation du droit aux faits**

Or, en l'espèce, M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ, anciens pratiquants de rugby (la notion de personne physique n'est pas essentielle ici), envisagent de créer ensemble un club de rugby dans la commune de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

Ils envisagent de le dénommer le « Rugby Club 44 ».

En réalité, il s'agit donc de la création d'une association sportive conformément à la loi de 1901.

Les trois personnes ont manifestement exprimé leur volonté claire et non équivoque de s'engager. Aucune indication ne nous est donnée sur une éventuelle incapacité de l'un d'entre eux. Les conditions de consentement et de capacité sont remplies.

L'objet social (pratique du rugby) est licite.

En revanche, la dénomination choisie est trop large au regard de l'implantation territoriale et de l'objet de l'association.

## **Solution au problème posé**

Au vu de ce qui précède, M. DROP, M. MÊLÉE et M. PLAQUÉ doivent constituer une association par le biais de la rédaction d'un contrat d'association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au Code du sport, et dans le respect des principes généraux du droit des contrats.

La validité de l'association ne posera pas de difficulté, sous réserve de la modification de la dénomination de l'association.

**(suite)**

**2) Quelles sont les formalités à réaliser par l'association pour lui permettre d'ouvrir son compte en banque ?**

**Enoncé des règles applicables**

- Une association ne peut ouvrir de compte en banque si elle n'a pas acquis au préalable la personnalité morale.
- L'association n'acquiert la personnalité juridique (article 6 de loi du 1er juillet 1901) qu'après avoir été déclarée en préfecture et avoir fait l'objet d'une publicité (conditions cumulatives).

**Confrontation du droit aux faits**

Les membres fondateurs souhaitent ouvrir un compte en banque au nom de l'association pour y déposer les cotisations des membres et pouvoir ensuite utiliser ces sommes pour les achats d'équipements sportifs.

L'association doit donc nécessairement obtenir la personnalité juridique.

**Solution**

Il faut donc que les membres fondateurs réalisent les formalités de déclaration en préfecture et assurent la publicité au *Journal Officiel*. La personnalité juridique ne sera acquise qu'à la date effective de cette publicité.

### 3) A quelles conditions l'association peut-elle obtenir des aides de l'Etat ?

#### Enoncé des règles applicables

- Une association ne peut bénéficier d'aides de l'Etat qu'à la condition d'être agréée (Art. L. 121-4 du Code du sport)
- Pour l'obtention de cet agrément, certaines conditions doivent être remplies (fonctionnement démocratique de l'association, transparence de la gestion, égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes => Art. L. 121-4 du Code du sport)
- L'affiliation à une association sportive vaut agrément.

#### Confrontation du droit aux faits

L'association souhaite pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat pour développer son activité. Un fonctionnement particulier est néanmoins envisagé puisque M. DROP sera le Président et aura les pleins pouvoirs.

L'obtention de l'agrément est subordonnée au fonctionnement démocratique de l'association. Les membres fondateurs doivent donc envisager une forme d'administration respectant cette condition s'ils souhaitent obtenir l'agrément.

#### Solution

Le plus simple est que l'association sollicite son affiliation auprès de la fédération française de rugby.